

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry
CS 50121 – 03403 Yzeure Cedex

Yzeure, le 30/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENVIRONNEMENT RECYCLING

Zac De Maupertuis Ecopôle
rue Michel Faye
03410 Domérat

Références : 20260127-RAP-03-028-ENVIRONNEMENTRECYCLINGDomeratV2.odt
Code AIOT : 0005602186

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2025 dans l'établissement ENVIRONNEMENT RECYCLING implanté Zac De Maupertuis Ecopôle rue Michel Faye 03410 Domérat. L'inspection a été annoncée le 14/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite a été effectuée dans le cadre du suivi des actions à mener par l'entreprise pour respecter les niveaux sonores réglementaires en Zones à Émergences Réglementée (ZER).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENVIRONNEMENT RECYCLING
- Zac De Maupertuis Ecopôle rue Michel Faye 03410 Domérat
- Code AIOT : 0005602186
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Environnement Recycling est spécialisée dans le recyclage et la valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E). Elle fait partie du groupe Environnement Recycling qui possède également les sociétés EVE et Recycléa présentes sur le site même d'Environnement Recycling.

L'ensemble des activités exercées par la société Environnement Recycling est regroupé sur son site de Domérat lequel bénéficie d'une autorisation d'exploiter par arrêté préfectoral du 19 juillet 2010.

Environnement Recycling dispose notamment de plusieurs lignes de traitement pour optimiser le recyclage :

- broyage des Petits Appareils en Mélange (PAM, petit électroménager) ;
- démantèlement des écrans cathodiques et LCD ;
- tri et revalorisation de plastiques.

Cet établissement exerce également l'activité de regroupement et transit de D3E F / HF (Froid et Hors Froid) avant expédition vers les filières de traitement dédiées.

En outre, suite aux différentes évolutions du site constatées lors des précédentes visites de l'inspection des installations classées, la société Environnement Recycling a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 6 février 2024 de porter à connaissance de madame le Préfet les modifications apportées à son site dans un délai de 3 mois.

Ce porter à Connaissance a été déposé en préfecture de l'Allier le 2 mai 2024, répondant ainsi à la mise en demeure. Cependant les modifications déjà apportées au site et celles projetées ont été jugées substantielles nécessitant ainsi le dépôt et l'instruction d'une nouvelle demande d'autorisation complète.

Par ailleurs depuis, 2024, suite à une plainte déposée pour nuisances sonores, des investigations ont été lancées pour réduire les émissions sonores liées à l'activité du site.

Thèmes de l'inspection :

- Plainte
- Bruits et vibrations
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La direction du groupe Environnement Recycling a changé dernièrement. Le dossier d'extension du site apparaît aujourd'hui comme un incontournable pour le développement de cet établissement. L'instruction d'un nouveau dossier devient donc une priorité.

Aussi, comme suite à l'inspection précédente du 6 octobre 2010, et considérant l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation environnementale, un nouvel arrêté de mise en demeure a été préparé par l'inspection des installations classées. Il sera proposé prochainement à la signature de monsieur le Préfet.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 6.2.1 et 6.2.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Rejets d'effluents industriels	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 34	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43 - II	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Selon les préconisations du rapport d'étude acoustique établi le 31 mars 2025, des travaux ont déjà été initiés sur les installations et devaient se terminer pendant la phase d'arrêt de l'établissement en toute fin d'année 2025. Ainsi en l'absence de toute nouvelle mesure de bruit justifiant le respect des valeurs limites de bruit en ZER, **la non-conformité relative à la problématique "bruit" perdure.**

Deux autres non-conformités ont été relevées, l'une concerne le rejet d'effluents industriels non réglementé et l'autre la gestion des eaux de ruissellement.

Ces non-conformités sont développées au point 2.4 suivant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 6.2.1 et 6.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux acoustiques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 06/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 03/03/2026

Prescription contrôlée :

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

Article 6.2.2 Mesure du niveau sonore :

L'exploitant établit un dossier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, dans lequel il reporte les éléments définis comme suit :

- une carte localisant toutes les zones à émergences réglementées existantes au moment de la notification du présent arrêté,
- la définition de points de mesure dans ces zones permettant une bonne connaissance de l'impact sonore liée à l'activité des installations réglementées par le présent arrêté,
- les résultats des contrôles des émissions sonores réalisés.

Afin d'évaluer l'impact du site sur son environnement et dans les zones à émergence réglementée situées à proximité, l'exploitant procédera à une mesure du niveau sonore lié aux activités réglementées par le présent arrêté, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les trois ans où s'il a connaissance de plaintes fondées des riverains ou sur demande écrite de l'inspection des installations classées. Des mesures compensatoires seront, le cas échéant, définies et mises en œuvre en vue de réduire l'impact des niveaux sonores (modifié par APC du 19-08-19).

Constats :

Ce point est suivi depuis plusieurs inspections déjà notamment dans le cadre d'une plainte pour nuisances sonores.

Les dernières mesures de bruit (réalisées le 27 février 2025) ayant confirmé le dépassement de valeurs limites admissibles en ZER (Zone à émergence réglementée), l'exploitant s'est engagé, lors de la réunion de concertation du 25 juin 2025, à :

- effectuer en juillet 2025 un test de modification du mode d'alimentation de la phase 1 en utilisant des box pour remplacer le déversement par la chargeuse, puis des travaux en fin d'année ;
- mettre en place un écran antibruit au droit de la phase 2 (travaux prévus en octobre 2025). Cet écran permettra également de masquer le bruit provenant des phases 2 et 3 ;
- calorifuger des filtres du dépoussiéreur (travaux prévus semaines 50 à 52).

Le mur anti-bruit prévu a été installé depuis la dernière inspection.

Le test de modification d'alimentation de la phase 1 a été réalisé mais ne donne pas satisfaction. Une solution sera étudiée à l'occasion de l'élaboration du nouveau dossier de demande d'autorisation environnementale.

En outre la rencontre exploitant - riverain n'a pas encore eu lieu. Elle sera programmée après réalisation de la mesure de bruit prévue après la dernière phase de travaux à réaliser sur le dépoussiéreur, soit en début d'année 2026.

La non-conformité perdure ainsi en l'absence de nouvelle mesure de bruit montrant le respect des valeurs limites admissibles en ZER.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Finaliser les travaux nécessaires à l'abaissement du niveau sonore en ZER (travaux sur le dépoussiéreur), et faire procéder à une nouvelle mesure de l'impact sonore dès la réalisation des travaux achevés.

Tenir la réunion avec les riverains comme convenu lors de la dernière réunion de concertation et faire un retour à l'inspection des installations classées sur la tenue de cette réunion et ses conclusions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Rejets d'effluents industriels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 34

Thème(s) : Risques chroniques, Raccordement à une station d'épuration collective

Prescription contrôlée :

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

L'étude d'impact ou l'étude d'incidence comporte un volet spécifique relatif au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude précitée, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau, et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés. Les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues, et, s'il y a lieu, leur valorisation, sont en particulier étudiées au regard de la présence éventuelle de micropolluants minéraux ou organiques dans les effluents.

...

Constats :

Le tri des plastiques amélioré par la mise en place du procédé de flottation en 2019 s'accompagne aujourd'hui d'un rejet d'eaux industrielles non prévu dans le dossier de demande d'autorisation initial et ses porteurs à connaissances successifs et de fait non-réglé par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en vigueur.

Une convention a toutefois été signée entre l'exploitant et Montluçon Communauté (*renouvellement de la-dite convention en cours*).

L'inspection des installations classées relève toutefois, selon l'analyse de l'exploitant communiquée le 7 novembre 2025 en vue de son positionnement vis-à-vis de la réglementation IED, que les différentes analyses déjà effectuées sur ce point de rejet ont mis en évidence la présence de PFAS et montrent également la présence de micropolluants métalliques dont les valeurs pour certains paramètres excèdent les valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 applicable à ce jour.

À noter que cet établissement relève de la directive IED. L'instruction en cours du dossier relatif à cette directive conduira à prescrire à la société Environnement Recycling les fréquences de contrôle et les valeurs limites d'émission dans l'eau des paramètres fixées dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

L'inspection des installations classées a pris bonne note de l'engagement de l'exploitant de mettre en service de nouveaux équipements de traitement de ses rejets à compter de mi-février 2026. Une campagne d'analyse de ce rejet devra être effectuée pour justifier de l'efficacité du traitement mis en place.

Par ailleurs, sans attendre la fin de l'instruction de la nouvelle procédure d'autorisation environnementale, un arrêté de prescriptions complémentaires sera proposé à la signature de monsieur le préfet pour fixer les modalités de contrôle de cet effluent et pour fixer les valeurs limites de rejets pour chacun des polluants à contrôler.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Respecter les valeurs limites de rejets aqueux selon les modalités applicables pour une installation de traitement de DEEE et porter à connaissance de l'administration la mise en place de cette nouvelle installation.

Ce dossier devra être accompagné :

- d'une copie de la convention de rejet établie avec Montluçon Communauté accompagnée,
- d'un rapport d'analyses effectuées par un laboratoire agréé sur ce rejet après mise en place, mi-février 2026, des nouveaux équipements de traitement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43 - II

Thème(s) : Risques chroniques, pollution par ruissellement

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces

imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Cette disposition ne concerne pas les aires de stationnement des véhicules exclusivement légers.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

...

Constats :

- les avaloirs de collecte des eaux de ruissellement, situés au niveau du quai de chargement / déchargement des GEM F et HF, sont bouchés par des fines (*la même observation avait déjà été formulée lors de l'inspection du 9 novembre 2023*) ;
- une nouvelle aire de parcage des engins a été aménagée (*partie enherbée décaissée et simplement revêtue de matériaux concassés*) sans dalle étanche destinée à collecter les eaux de ruissellements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Assurer un nettoyage régulier des avaloirs et aménager l'aire de stationnement des engins avec une dalle étanche destinée à collecter les eaux de ruissellement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

